

# **Instruction n°06-2017 du 26 novembre 2017 portant organisation et fonctionnement du marché interbancaire des changes**

**Article 1** : En application du règlement n°17-01 du 10 juillet 2017 relatif au marché des changes et aux instruments de couverture du risque de change, la présente instruction a pour objet de préciser l'organisation et le fonctionnement du marché interbancaire des changes, les opérations de change au comptant, les opérations de change à terme de couverture du risque de change et les opérations de trésorerie devise.

## **1 - Dispositions générales**

**Article 2** : Les, intermédiaires agréés, sont autorisés à effectuer sur le marché interbancaire des changes des opérations d'achat et de vente, au comptant et à terme, entre monnaie nationale et devises étrangères librement convertibles ainsi que les opérations de trésorerie devise. Sur ce marché, les intervenants ne peuvent traiter que de la monnaie en compte.

**Article 3** : Le marché interbancaire des changes comprend trois compartiments :

- le compartiment du marché des changes au comptant (spot) sur lequel les intervenants réalisent les opérations de change au comptant, devises contre dinar ;
- le compartiment du marché des changes à terme (forward) sur lequel les intervenants réalisent des opérations de couverture du risque de change ;
- le compartiment du marché de trésorerie devise sur lequel les intervenants réalisent des opérations de prêts et emprunts en devises.

**Article 4** : Le marché interbancaire des changes est un marché non localisé sur lequel les opérations sont traitées par téléphone et autres systèmes électroniques.

**Article 5 :** Le marché interbancaire des changes fonctionne en continue. Les intervenants peuvent réaliser des transactions durant tous les jours ouvrés. Les transactions de change sont traitées de gré à gré. Les cours de change et les taux d'intérêt sont librement déterminés par le marché.

Les opérations avec la Banque d'Algérie sont traitées en continue de 8 h 30 h à 16 h.

**Article 6 :** Le jour ouvré d'une devise est un jour où les banques sont ouvertes pour les opérations interbancaires dans le centre financier désigné dans l'opération de change pour la devise considérée.

Dans le cas où la date de commencement, la date d'échéance ou la date de paiement ne serait pas un jour ouvré, les parties doivent fixer le mode de détermination du jour ouvré parmi les trois possibilités suivantes :

- le jour suivant : la date susvisée est reportée au jour ouvré suivant,
- le jour ouvré suivant sauf fin de mois : si la date susvisée, reportée au jour ouvré suivant coïncide avec le début du mois calendaire suivant, la date de paiement sera ramenée au jour ouvré précédent,
- le jour ouvré précédent : la date susvisée est ramenée au jour ouvré précédent.

**Article 7 :** Le centre financier d'une devise est la place financière indiquée lors de la conclusion de la transaction de change et dont l'ouverture est l'indicateur pour la détermination des jours ouvrés ou, à défaut d'indication, la place financière reconnue comme la plus importante dans le pays dont la devise de l'opération de change est la monnaie légale.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement n° 17-01 susvisé, les opérations de change au comptant et à terme pour le compte de la clientèle doivent être adossées à des paiements entre des résidents et des non-résidents effectués en conformité avec la législation et la réglementation régissant le commerce extérieur et le change.

## **2 - Opérations de change au comptant**

**Article 9 :** Les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer des opérations de change au comptant pour leur propre compte et/ou pour le compte de leur clientèle.

Les intermédiaires agréés peuvent aussi effectuer des opérations de change au comptant avec les banques non résidentes et la Banque d'Algérie.

**Article 10 :** Conformément à la réglementation régissant le commerce extérieur et le change, les intermédiaires agréés sont autorisés à :

- vendre aux banques non-résidentes la monnaie nationale contre des devises étrangères librement convertibles ;
- vendre des devises étrangères librement convertibles contre monnaie nationale détenue dans un compte en dinars convertibles ;
- acheter et vendre des devises librement convertibles contre monnaie nationale.

**Article 11 :** Les opérations au comptant traitées sur le marché interbancaire des changes doivent faire l'objet d'échange, entre les deux parties, de confirmations par des messages authentifiés adressés par SWIFT, télex, courrier postal ou courrier électronique dans les délais usuels.

Les confirmations doivent contenir toutes les informations standards relatives aux opérations traitées pour permettre à l'autre partie de réconcilier l'opération. Toutefois, la non confirmation d'une transaction par une partie n'entraîne pas sa nullité et ne soustrait pas cette partie à ses obligations au titre de cette opération.

**Article 12 :** Les intermédiaires agréés participant au marché interbancaire des changes sont tenus d'afficher sur des supports appropriés, de façon continue et à titre indicatif, les cours de change au comptant, à l'achat et à la vente des devises habituellement traitées contre dinar. La cotation s'affiche à l'incertain.

Sous réserves qu'il soit clairement spécifié que la cotation est donnée à titre indicatif, les cours cotés constituent obligatoirement un engagement ferme de l'intermédiaire agréé qui les a affichés.

### **3 - Opérations de change à terme**

**Article 13 :** Les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer, pour leur propre compte ou pour le compte de leur clientèle, des opérations d'achat et de vente à terme de devises contre dinar. Ces opérations portent exclusivement sur la couverture du risque de change au titre des opérations réalisées avec l'étranger. Il s'agit des opérations liées à l'importation d'intrants, de biens d'équipement et du perfectionnement actif et à l'exportation de biens.

Les achats et les ventes à terme ne peuvent s'effectuer qu'à partir de la date de domiciliation des opérations de commerce extérieur. Le délai de couverture va de trois (3) jours à maximum douze (12) mois.

L'échéance du contrat de change à terme doit coïncider avec la date de règlement contractuelle de l'opération sous-jacente.

**Article 14 :** L'opération de change à terme est un contrat ferme entre deux parties. Ce contrat permet de figer, au moment de la conclusion de l'opération, le cours de change d'une devise contre dinar, à une date future pour un montant défini lors de la conclusion du contrat.

**Article 15 :** Les intermédiaires agréés déterminent le cours de change à terme des devises contre dinar, appliqué aux opérations à terme avec leur clientèle conformément aux pratiques bancaires connues dans ce domaine, en tenant compte du différentiel de taux d'intérêt devise/dinar et du taux de change au comptant prévalant lors de la mise en place du contrat entre les deux parties.

**Article 16 :** Les intermédiaires agréés sont appelés à afficher dans des supports appropriés les cours de change à terme, par devise et par échéance, auxquels ils sont disposés à traiter avec la clientèle.

L'affichage des cours à terme est présenté en forme de points de terme (report et déport).

**Article 17 :** Le report ou le déport constitue le différentiel de taux d'intérêt sur les monnaies échangées appliqué au cours comptant et à la durée de l'opération de change à terme.

Le report est la prime à rajouter au cours au comptant pour déterminer le cours à terme.

Le déport est la décote à retrancher du cours au comptant pour déterminer le cours à terme.

**Article 18 :** Le dénouement de la couverture à terme est réalisé par l'affectation directe des devises achetées ou vendues aux opérations concernées par la couverture.

**Article 19 :** En cas de levée anticipée, suite à des imprévus, l'intermédiaire agréé est appelé à calculer à son client un nouveau taux de change à terme en fonction du cours de change d'origine et des nouvelles conditions de marché.

**Article 20 :** En cas de prorogation de la couverture à terme demandée par le client en cas d'imprévus, celle-ci doit être dûment justifiée et documentée. Un nouveau cours de change à terme sera fixé sur la base des conditions de marché prévalant le jour de la demande de prorogation. La prorogation ne doit en aucun cas dépasser une durée maximale fixée dans l'article 13 (alinéa 2) ci-dessus.

**Article 21 :** En cas de non-respect du contrat, la partie défaillante paie à l'autre partie la différence entre le taux contractuel et le taux prévalant sur le marché au moment de la constatation de défaut, majorée d'une pénalité de 1 %.

#### **4 - Opérations d'achat au comptant de devises livrables à terme**

**Article 22 :** Conformément aux dispositions des articles 19 et 21 du règlement n° 17-01 susvisé, les intermédiaires agréés sont autorisés à

effectuer, entre eux, des achats au comptant de devises livrables à terme.

Ces opérations peuvent également être effectuées avec la Banque d'Algérie. Les devises, objets du contrat, sont rémunérées pour la période concernée, au taux fixé par la Banque d'Algérie sur la base des taux pratiqués sur les marchés internationaux.

**Article 23 :** Les achats au comptant de devises livrables à terme doivent porter sur une échéance allant de trois (3) jours à douze (12) mois.

Ces opérations sont exclusivement dédiées à la couverture du risque de change sur les opérations d'importation des intrants, des biens d'équipement et du perfectionnement actif.

**Article 24 :** Les montants en devises, achetés par les intermédiaires agréés, en couverture au comptant contre l'achat à terme, donnent lieu à rémunération librement négociable par les parties. En aucun cas, le montant en devises (principal et intérêts) ne doit dépasser le montant du contrat commercial en couverture.

## **5 - Opérations de trésorerie devise**

**Article 25 :** Les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer entre eux des opérations d'emprunt en devises librement convertibles et de placement de montants empruntés.

Les devises empruntées peuvent être placées en dépôts auprès de la Banque d'Algérie.

**Article 26 :** Les opérations de dépôt, auprès de la Banque d'Algérie ou auprès des intermédiaires agréés, d'emprunts en devises visées à l'article 25 ci-dessus, doivent porter sur des échéances allant de trois (3) jours à douze (12) mois.

**Article 27 :** En application de l'article 7, alinéa 4, du règlement n° 17-01 susvisé, les ressources en comptes devises de la clientèle sont laissées à la disposition des banques, intermédiaires agréés.

Toutefois, les banques, intermédiaires agréés, sont tenues de laisser, à tout moment, en compte courant auprès de la Banque d'Algérie, l'équivalent d'au moins 30 % de l'encours total des comptes en devises de leur clientèle.

**Article 28 :** Les intermédiaires agréés sont autorisés à accorder des prêts en devises à leur clientèle pour couvrir les engagements contractés.

La maturité de ces prêts ne doit pas excéder douze (12) mois.

**Article 29 :** Les intermédiaires agréés participant au marché de trésorerie devise sont tenus d'afficher sur des supports appropriés, à titre indicatif et de façon continue, les taux d'intérêt applicables aux devises traitées.

## **6 - Autres dispositions**

**Article 30 :** Chaque partie est tenue d'exécuter le paiement qui lui incombe conformément aux termes contenus dans la transaction de change.

**Article 31 :** Tout retard de paiement d'un quelconque montant dû au titre d'une opération de change, entraîne pour la partie l'ayant provoqué, le paiement à l'autre partie :

- des intérêts de retard calculés sur ce montant entre la date de paiement initialement prévue dans la transaction et la date de paiement effectif au prix du marché majoré d'une pénalité de retard de 1 %,
- du montant des frais supportés par la partie non défaillante suite à ce retard de paiement.

## **7 - Etats statistiques à établir**

**Article 32 :** Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement n° 17-01 susvisé, les intermédiaires agréés sont tenus de préparer pour les besoins d'information de leurs directions générales et pour répondre aux besoins du contrôle interne, les états statistiques ci-après :

- état quotidien de transaction de change,
- état quotidien de transactions de change par date d'échéance,
- état récapitulatif des opérations de change par devise et date d'échéance,
- situation quotidienne de trésorerie par devise,
- situation périodique de trésorerie par devise.

**Article 33 :** La Banque d'Algérie se réserve le droit de demander des informations sur les opérations effectuées sur le marché interbancaire des changes.

**Article 34 :** La présente instruction annule et remplace l'instruction n° 79-95 du 27 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement du marché interbancaire des changes.

**Article 35 :** La présente instruction entre en application à compter du 2 janvier 2018.

**Le Gouverneur**

**Mohamed LOUKAL**